

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Modification du 18 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats, du 8 septembre 1997¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 25 février 1998²,

arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 21a Concours des cantons

¹ Les cantons peuvent obtenir auprès des assureurs les documents officiels sur lesquels se fonde l'autorité fédérale pour approuver les tarifs de primes. Ils peuvent les utiliser uniquement pour élaborer un avis conformément à l'article 61, 4^e alinéa, ou pour justifier auprès des assurés les primes approuvées.

² Dans des cas particuliers, l'office peut, d'entente avec le canton, lui confier le soin de procéder auprès des assureurs aux examens prévus à l'article 21, 4^e alinéa.

Art. 61, 4^e al., deuxième phrase

⁴ . . . Les cantons peuvent se prononcer sur les tarifs de primes prévus pour leurs résidents, pour autant que la procédure d'approbation n'en soit pas prolongée.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **1998** 1072

² FF **1998** 1078

³ RS **832.10**

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 décembre 1998

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 avril 1999 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

22 juin 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

⁴ FF 1998 4986